



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant
à Monsieur Christophe COUVREUR
**Le stationnement d'un stand de restauration rapide en vue d'exercer un commerce
ambulant de « PIZZAS », place maréchal Leclerc à kairon
Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2021, les mardis de 10h à 17h45,
pendant toute la période du couvre-feu**

La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-1220 du 27 novembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en 2021,

VU la demande de **M. Christophe COUVREUR** demeurant 14 rue de la Pierre Aigüe à Donville-les-Bains 50290, **en date du 02.03.2021** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner, **place maréchal Leclerc à Kairon, un stand de restauration rapide, du 1^{er} janvier 2021 au 30 novembre 2021 inclus, tous les mardis de 10h à 17h45, pendant toute la période du couvre-feu.**

ARRETE

Article 1^{er}

M. Christophe COUVREUR est autorisé à stationner un STAND de restauration rapide pour une superficie de 4 m², place maréchal Leclerc à Kairon, du 1^{er} janvier 2021 au 30 novembre 2021 inclus, tous les mardis de 10h à 17h45, pendant toute la période du couvre-feu.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 30 novembre 2021**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

Article 3

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal du 27/11/2020 soit la somme de : **(QUATRE-VINGT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES)** calculés comme suit : **(2.20€ x 4 m²) x 11 mois = 96.80 €**

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : M. le Commissaire de Police de Granville, M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commandant de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,
Le mardi 2 mars 2021

La Maire

Annaïg LE JOSSIC

